

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

01 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de **Bruxelles**

Réservé
au
Moniteur
belge



20118291

N° d'entreprise : **0410 224 282**

Nom

(en entier) : **MAISON D'ENFANTS REINE MARIE-HENRIETTE**

(en abrégé) : **MERMH**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE DE LA FLECHE, 14 - 1000 BRUXELLES**

**Objet de l'acte : RECONDUCTION DE MANDATS/MODIFICATION DES
STATUTS/DELEGATIONS JOURNALIERES ET REPRESENTATION,
DIRECTION GENERALE, DELEGATIONS DE POUVOIRS SPECIAUX,
REPRESENTATION GENERALE**

Extrait du PV du 22 juin 2020 de la réunion par visioconférence de l'Assemblée Générale annuelle de l'association sans but lucratif "MAISON D'ENFANTS REINE MARIE-HENRIETTE" ayant son siège social 14, rue de la Flèche, à 1000 BRUXELLES

[...]

2. DEMISSION/NOMINATION/RECONDUCTION DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET DE MEMBRES

Les mandats d'administrateur de Mr Marcel Gérard, Mme Michèle Lebrun et Mr Stanislas van Wassenhove sont venus à échéance. Tous trois sont candidats à leur réélection.

L'Assemblée Générale nomme comme administrateurs pour une durée de 4 ans:

Monsieur Marcel GERARD, Avenue des Camélias, 67 à 1150 BRUXELLES,
né à Etterbeek le 09/03/1950 – NISS : 500309-423.87

Madame Michèle LEBRUN, Rue de la Rive, 68 à 1200 BRUXELLES,
née à Wilrijk, le 22/09/1951 – NISS : 510922-344.33

Monsieur Stanislas VAN WASSENHOVE (Président), Avenue de la Tenderie, 64 à 1170 BRUXELLES,
né à Louvain le 06/09/1958 – NISS : 580906-007.27

**5. APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITE AU
CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CF. ANNEXE 3)**

La loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau code des sociétés et des associations ainsi que la situation actuelle de l'asbl nécessitent une adaptation de plusieurs dispositions des statuts actuels. Après avoir procédé à ces adaptations, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter le texte coordonné suivant.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts publiés aux Annexes du M.B. du 27 décembre 2004 sous le numéro 04179998.

TITRE I - Dénomination, siège, but et objet, durée

Article 1. L'association sans but lucratif est une association d'aide à la jeunesse dénommée : « Maison d'Enfants Reine Marie-Henriette asbl » en abrégé "MERMH asbl".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2. Le siège de l'association est établi en région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante: rue de la Flèche, 14 à 1000 Bruxelles. Son site web est: www.lafleche14.be et son adresse e-mail est: info@lafleche14.be

Toute modification du siège social ne pourra intervenir que moyennant une décision de l'assemblée générale prise aux deux tiers des voix exprimées, assemblée réunissant au moins les deux tiers des voix.

Article 3.

a) But

L'association a pour but l'aide aux jeunes et leurs familles conformément à toutes les législations en vigueur. L'association a notamment pour but l'aide spécialisée à la jeunesse en vue de l'épanouissement et de la sauvegarde des droits, des intérêts et de la santé des jeunes depuis leur naissance et tant que cette aide s'avère nécessaire en vue de leur intégration dans la société, ainsi que toutes les activités généralement quelconques qui y sont liées directement.

L'association poursuit son but dans la transparence financière en dehors de toutes préoccupations politiques, philosophiques, raciales ou linguistiques.

b) Objet

Aux fins indiquées ci-dessus, l'association exploite seule ou en association avec un ou plusieurs partenaires, toute maison d'accueil, crèche de jour, centre d'hébergement généralement quelconque ainsi que tout service d'aide aux jeunes et aux familles, en adéquation des besoins.

Elle peut créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Elle travaille en réseau avec tous les autres intervenants concernés.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social et notamment, acquérir tout bien nécessaire ou utile à l'accomplissement de son but social.

Elle peut également exercer des activités à caractère commercial dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

L'association initiera, promouvra et participera entre autres à :

-L'organisation de toutes manifestations destinées à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de l'aide aux jeunes et aux familles et de l'aide à la jeunesse et à faire connaître les activités de l'association.

-La mobilisation de généreux donateurs motivés à soutenir financièrement la gestion, le développement et les réalisations concrètes des objectifs de l'association.

-La diffusion à tous les niveaux de l'information ayant trait à la problématique de l'aide aux familles et/ou aux jeunes et de l'aide à la jeunesse.

-La prise de conscience et la motivation des divers segments de l'opinion publique.

-La collaboration active avec toute association, institution ou fondation ayant le même objet social et répondant effectivement aux mêmes préoccupations, en vue du développement de projets particuliers d'intérêt commun.

-La participation à des colloques et réunions d'experts ou de concertation visant à faire progresser toute proposition concourant à l'objet social.

-La concertation entre les autorités, les partenaires institutionnels, les partenaires sociaux ou économiques et les associations et fondations ayant le même objet social.

-Le patronage, l'appui représentatif et l'aide lors d'activités importantes jugées utiles à l'obtention du but visé.

-La création de groupes de travail et de formation, de même que la création de liens avec différents partenaires belges ou étrangers, destinés à faire progresser la problématique de l'aide aux jeunes et aux familles et de l'aide à la jeunesse.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Membres : admission, démission, exclusion, registre des membres, droit de consultation, cotisations

Article 5. Le nombre des associés est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur, ces derniers ayant le statut de membres adhérents.

Article 6. Les membres effectifs, seuls titulaires des droits sociaux, sont toute personne physique ou morale, à laquelle la qualité de membre effectif est attribuée par décision du conseil d'administration statuant à la majorité absolue, et qui ne doit pas justifier des motifs de sa décision.

Les candidats-membres effectifs sont présentés par un membre effectif ou par une lettre de candidature.

Article 7. Les membres personnes morales désigneront pour les représenter un mandataire, personne physique, dont le nom sera porté à la connaissance du conseil d'administration.

Article 8. L'assemblée générale peut conférer, à titre exceptionnel, sur proposition du conseil d'administration qui aura préalablement requis par écrit l'accord de la personne concernée, la qualité de membre d'honneur de l'association à toute personne physique ou morale dont l'activité aurait contribué à la promotion de l'objet social de l'association.

Article 9. Chaque membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission, par écrit, au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale au scrutin secret. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si ce point est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas comptabilisés, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, par lettre recommandée à la poste, envoyée au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée, pour y être entendu s'il le désire. L'assemblée pourra statuer même si l'intéressé, dûment convoqué, n'est pas présent ou représenté.

L'exclusion d'un membre lui est notifiée par écrit.

L'exclusion pourra notamment être décidée en cas d'infractions aux lois, aux statuts, aux règlements de l'association et en cas de comportement préjudiciable à l'association, à ses membres, à ses objectifs.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 12. Tout membre peut consulter au siège de l'association les documents relatifs à l'administration de celle-ci (registre des membres, procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration, documents comptables), après demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 13. Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation mais peuvent faire volontairement des apports ou des versements.

Lorsqu'ils cessent d'être membres, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

TITRE III - Assemblée Générale : composition, assemblée générale ordinaire, assemblée générale extraordinaire, pouvoirs, fonctionnement

Article 14. L'assemblée générale, régulièrement constituée, rassemble tous les membres effectifs de l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions, sans pouvoir prendre part aux délibérations ni au vote. Ils peuvent uniquement donner leur avis sur les points portés à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 15. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications aux statuts sociaux
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaire(s), du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération éventuelle.
- 3° L'approbation des comptes et du budget ainsi que la décharge de sa gestion au conseil d'administration.
- 4° La dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale (SC agréée comme ES) ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
- 5° Les exclusions de membres ou considérer un membre comme démissionnaire
- 6° La décharge aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s)
- 7° La décision d'intenter une action judiciaire contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- 8° La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 9° La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
- 10° Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16. a) L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile, sur convocation du conseil d'administration.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour:

- la présentation du rapport annuel par le conseil d'administration
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge aux administrateurs et commissaire
- l'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice suivant

-toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs.

b) Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit par décision du conseil d'administration ou du commissaire, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 30ème jour suivant cette demande.

c) Le cas échéant, les points suivants doivent figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- la modification des statuts
- l'exclusion d'un membre
- la démission d'un administrateur
- la dissolution de l'association.

Article 17. La convocation à l'assemblée générale est adressée par lettre circulaire ou courrier électronique à tous les membres effectifs et d'honneur quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints gratuitement.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, l'assemblée est présidée par le vice-président éventuel et en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président nomme le secrétaire qui peut ne pas être membre de l'association.

Toute personne qui, pour un point particulier à l'ordre du jour, a un intérêt personnel direct ou un intérêt opposé à celui de l'association doit en aviser l'assemblée générale et ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale chacun disposant d'une voix.

Le vote par mandataire est admis, pour autant que le mandat soit écrit et que le mandataire soit également un membre effectif. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités, tant au numérateur qu'au dénominateur. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont indiquées avec précision dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et nuls pour le calcul des majorités, tant au numérateur qu'au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue duquel l'association a été constituée.

Article 19. Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres, même les absents, les incapables et les dissidents.

Les procès-verbaux, signés par deux représentants généraux de l'association sont consignés dans un registre qui reste à la disposition des membres effectifs qui souhaitent le consulter.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par deux représentants généraux de l'association.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV - Organe d'administration : composition, fonctionnement et pouvoirs

Article 20. L'association est administrée par un organe composé de quatre personnes au moins. Cet organe est appelé le conseil d'administration. Les administrateurs sont membres ou nommés membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées, parmi les membres effectifs ou parmi des personnalités reconnues pour leur compétence. La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Si une personne morale est élue administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique, pour l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration. Ce représentant ne pourra pas siéger à titre personnel ou pour une autre personne. Lorsqu'il termine son mandat, la personne morale doit désigner simultanément son successeur.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent élire domicile au siège social de l'association pour toute question relative à leur mandat.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui suit son 75ème anniversaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Un administrateur absent à plus de 3 réunions sans justification est réputé démissionnaire.

La démission d'un administrateur prend effet dès sa notification. Toutefois, sa responsabilité pour les actes commis par le conseil d'administration avant sa démission reste engagée jusqu'à prononciation de sa décharge par l'assemblée générale.

L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ou jusqu'à la date de son remplacement par la procédure de cooptation prévue ci-après, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par les statuts.

Lors d'une vacance de mandat, le conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un remplaçant. La cooptation doit obligatoirement être ratifiée à l'assemblée générale la plus proche. Si le coopté est confirmé dans sa fonction sans autre précision, il termine le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé pour la durée de celui-ci.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 21. Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus par les présents statuts.

Le conseil d'administration choisit en son sein, pour la durée qu'il fixe, un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des membres présents ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de deux de ses membres au moins, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire, courriel ou même verbalement, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont jointes à cette convocation, les pièces annexes qui seront soumises à la discussion. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Chaque administrateur peut mandater un autre membre de l'organe d'administration pour le représenter et voter en son lieu et place pour autant que le mandat soit conféré par écrit. Chaque mandataire peut être porteur de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration peut prendre une décision unanime par écrit. Il ne pourra le faire que s'il est préalablement et expressément stipulé que la décision à intervenir sera, si elle est unanime, reconnue comme une décision prise en conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Sauf dans les cas où la loi et les présents statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, celle du président ayant un caractère prépondérant en cas de parité.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'asbl, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le conseil d'administration ne

peut déléguer cette décision. L'administrateur confronté à un conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut passer à l'exécution.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous autres actes de disposition, représenter l'association en justice (tant en demandant qu'en défendant) ainsi que transiger, et soumettre un litige à l'arbitrage.

Il est en outre chargé d'obtenir tous subsides dont l'association peut bénéficier en vertu des dispositions légales en vigueur.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, le conseil d'administration est tenu de délibérer sur les mesures à prendre afin d'assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois.

TITRE V - Gestion journalière et délégation de pouvoirs spéciaux

Article 23.

1) Délégation de la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs, membres, membres du personnel ou tiers.

Les délégués à la gestion journalière agissent et représentent l'asbl en tant qu'organe, sans devoir justifier d'une décision préalable.

Le délégué peut substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée ou la mission qu'il fixe sauf dans les cas où le règlement d'ordre intérieur ou une décision du conseil d'administration l'interdisent.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités:

- (1) aux actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl
 - (2) aux actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration,
- tels que décrits, à titre indicatif et non exhaustif, dans le règlement d'ordre intérieur.

Les actes de gestion journalière relatifs aux investissements mobiliers et immobiliers ne peuvent, sauf urgence, dépasser 5.000,00 EUR et doivent être "autofinancés", c'est-à-dire couverts par les subventions ou des dons. Le conseil d'administration doit être immédiatement informé de tout acte urgent d'un montant supérieur à 5.000 EUR, effectué sans son accord préalable.

Sous réserve des paiements bancaires, chaque délégué à la gestion journalière peut agir individuellement (sa seule signature suffit) en ce qui concerne son ou ses service(s). La gestion journalière des locaux et services communs à l'asbl peut faire l'objet d'une délégation particulière.

En cas de nécessité ou d'urgence, chaque délégué à la gestion journalière pourra aussi agir en ce qui concerne les actes de gestion propres à un autre service, aux services communs de l'asbl ou à l'asbl dans son ensemble, en bonne collaboration avec les autres délégués et tenant compte de la nécessité d'une bonne coordination générale.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière qu'il a désigné.

La durée de cette délégation, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Elle est exercée à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la délégation conférée aux personnes chargées de la gestion journalière. La délégation prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité de membre de l'association, d'administrateur ou n'est plus membre du personnel de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la suppression des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

2) Délégations et Mandats spéciaux

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux qui ne relèvent pas de la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, à des membres, des membres du personnel ou à des tiers.

Le conseil d'administration peut également nommer des directeurs choisis en son sein ou en dehors, instituer tout comité de direction, consultatifs ou techniques composés de membres pris dans le conseil d'administration ou en dehors.

Dans ces cas, le conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations et mandats, la durée de ceux-ci, le titre éventuel porté par ceux auxquels ils sont attribués et les émoluments éventuels, fixes ou proportionnels à porter en frais généraux qui y seront attachés.

Le conseil d'administration peut les révoquer à chaque instant, sans qu'il doive justifier sa décision.

La démission ou la révocation d'un administrateur, la perte de la qualité de membre de l'association ou la perte de la qualité de membre du personnel mettent fin à tout pouvoir et mandat spécial délégué par le conseil d'administration à la personne concernée.

TITRE VI - Représentation

Article 24. L'association est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est également représentée pour les actes de gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément, conjointement ou collégalement et qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

TITRE VII - Comptes et budget

Article 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport détaillé sur l'activité de l'association et le cas échéant, le rapport de gestion pendant l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels de l'association est confié à un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes et/ou si la loi l'impose, à un ou plusieurs commissaire(s) membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le ou les vérificateur(s) aux comptes et/ou commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Article 26. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré par le conseil d'administration.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. En cas de modification, le conseil d'administration adaptera cette référence dans les statuts et la déposera au greffe du tribunal de l'entreprise. Les amendements seront aussi communiqués à tous les membres.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le conseil d'administration du 22 juin 2020.

Le règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association, sur simple demande écrite.

TITRE IX : Conseil scientifique

Article 27. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs conseils scientifiques chargés de le conseiller ou de l'éclairer en matière d'aide à la jeunesse. Il décidera de leur mode de fonctionnement.

TITRE X : Ressources

Article 28. Les ressources de l'association proviennent des cotisations éventuelles de ses membres, des subsides, dons, libéralités qu'elle recevrait et de toutes ressources provenant de ses activités.

TITRE XI - Dissolution

Article 29. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs attributions et leurs éventuels émoluments ainsi que, le cas échéant, le mode de liquidation.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 18 alinéa 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionnera toujours qu'elle est une « asbl en dissolution », conformément à la loi.

Article 30. L'actif net restant après apurement des dettes et charges sera affecté à une institution poursuivant un but analogue, désignée par l'assemblée générale.

TITRE XII

Article 31. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par le code des sociétés et des associations et les textes légaux en vigueur.

[...]

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22/06/2020 à 19h30 (par visioconférence)

[...]

2.DELEGATIONS JOURNALIERES ET REPRESENTATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DES DIRECTEURS, DELEGATIONS DE POUVOIRS SPECIAUX, REPRESENTATION GENERALE: désignations, étendue des pouvoirs et description des tâches

A) Délégation de la gestion journalière et du pouvoir de représentation

Conformément à l'article 23 1) des statuts, le conseil d'administration, réuni le 22 juin 2020, décide de confier la gestion journalière de l'association, avec le pouvoir de représentation pour ces actes et pour une durée indéterminée, à:

- Monsieur SOLS Manuel, directeur général de l'Estacade, de la Maison des Petits, du Pertuis et de Tremplin, Rue du Coriat, 5 à 5150 Floreffe, né le 22/10/1975 à Namur, NISS : 751022 177 32 ;

- Madame MBOKO LIMBASA, directrice de la Crèche de la Flèche, Tomberg, 84/1 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née le 27/01/1977 à Kinshasa, NISS : 770127 326 03 ;

- Madame MACE Catherine, directrice de la Pouponnière de la Flèche, Rue du mont, 6/A à 1370 Jodoigne, née le 01/04/1976 à Ath, NISS : 760401 102 37 ;

- Madame LEMAIRE Pascale, directrice du service administratif de la Maison d'Enfants Reine Marie-Henriette, Rue de Mont-Saint-Guibert, 2 à 1490 Court-Saint-Etienne, née le 23/04/1971 à Tournai, NISS : 760401 102 37.

Les actes de gestion journalière sont décrits de manière non exhaustive au Règlement d'ordre intérieur du 22 juin 2020.

Chaque délégué peut agir individuellement en ce qui concerne son ou ses services. Sa seule signature suffit sauf pour les paiements par Banque qui nécessitent la signature du directeur général de l'asbl ou de la directrice administrative et celle d'un(e) délégué.

Les actes de gestion journalière relatifs aux investissements mobiliers et immobiliers ne peuvent, sauf urgence, dépasser 5.000 EUR et doivent être "autofinancés", c'est à dire couverts par les subventions ou des dons.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le délégué peut substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie des pouvoirs qu'il détermine et pour la durée ou la mission qu'il fixe. Il ne peut pas le faire en ce qui concerne l'engagement ou le licenciement des travailleurs. Le pouvoir de signature sur les comptes bancaires ne peut être sous-délégué qu'avec l'accord du conseil d'administration.

B) Direction générale

Conformément à l'article 23, 2) des statuts, le conseil d'administration décide de confier la direction générale de l'association, pour une durée indéterminée, à:

Monsieur SOLS Manuel, Rue du Coriat, 5 à 5150 Floreffe, né le 22/10/1975 à Namur, NISS : 751022 177 32



Il sera en charge de la gestion journalière des services communs de l'asbl, de la coordination générale et de la représentation de l'association en ce qui concerne la communication vers l'extérieur. Ses fonctions sont plus précisément décrites de manière non exhaustive dans le règlement d'ordre intérieur du 22 juin 2020.

[...]

D) Délégation de pouvoirs spéciaux

Conformément à l'article 23, 2 par.1er des statuts, et au cadre et descriptif non exhaustif mis en place par le règlement d'ordre intérieur du 22 juin 2020 le conseil d'administration décide de déléguer des pouvoirs spéciaux à:

- Monsieur SOLS Manuel, directeur général de l'Estacade, de la Maison des Petits, du Pertuis et de Tremplin, Rue du Coriat, 5 à 5150 Floreffe, né le 22/10/1975 à Namur, NISS : 751022 177 32 ;
- Madame MBOKO LIMBASA, directrice de la Crèche de la Flèche, Tomberg, 84/1 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née le 27/01/1977 à Kinshasa, NISS : 770127 326 03 ;
- Madame MACE Catherine, directrice de la Pouponnière de la Flèche, Rue du mont, 6/A à 1370 Jodoigne, née le 01/04/1976 à Ath, NISS : 760401 102 37 ;
- Madame LEMAIRE Pascale, directrice du service administratif de la Maison d'Enfants Reine Marie-Henriette, Rue de Mont-Saint-Guibert, 2 à 1490 Court-Saint-Etienne, née le 23/04/1971 à Tournai, NISS : 760401 102 37.

Le conseil d'administration délègue à chacun de ces délégués:

- L'élaboration du projet pédagogique pour son service, évaluation et mises à jour
- L'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de bien-être et de sécurité en vue d'assurer la sécurité des enfants et du personnel, au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.
- L'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'hygiène, de la prévention et de la santé.

Les décisions relatives aux deux matières déléguées ci-avant doivent faire l'objet d'une concertation et d'une coordination en comité des directeurs. Elles doivent également faire l'objet d'une concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, et être soumises à l'avis du CPPT.

- En outre, il délègue à Monsieur Manu SOLS la gestion du parc des véhicules de l'asbl (achat/vente), la gestion du parc informatique "software" de l'asbl (achat logiciels et implémentation) et la gestion du projet ImmoFlèche; et à Madame Pascale LEMAIRE la gestion du parc informatique "hardware" de l'asbl (achat PC).

Chaque délégué peut agir individuellement en ce qui concerne les actes relatifs à son service. Pour les engagements financiers relatifs à ces pouvoirs spéciaux, l'asbl ne sera engagée que moyennant deux signatures: celle du directeur général ou de la directrice administrative et celle du délégué.

Avec l'accord du conseil d'administration, le délégué pourra substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs spéciaux ou pour la durée de la mission qu'il fixe. Pour le projet IMMOFLECHE, la sous-délégation - telle que prévue ci-avant - par Monsieur Manu SOLS à Madame Pascale LEMAIRE est autorisée.

E) Représentation générale

Conformément à l'article 24 des statuts, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Tous les administrateurs, agissant conjointement par deux, détiennent ce pouvoir de représentation générale.

[...]

Extrait conforme

Pour le Conseil d'administration, Bruxelles, le 22/06/20

Stanislas VAN WASSENHOVE
Président

Anne-Françoise HACHEZ
Administrateur